



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-74
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
REGLEMENTATION DE LA PRIORITÉ DE PASSAGE
CHEMIN DES SERVIÈRES

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.415.6 et R.415.7 relatifs aux règles de priorité aux intersections, et l'article R411.8 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses modifications ultérieures, notamment le livre I (8^{ème} partie) relatif à la signalisation de prescription ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que le chemin des Servières est régulièrement emprunté par des véhicules circulant à vitesse excessive, créant un danger pour les autres usagers ;

CONSIDERANT que la configuration des lieux (visibilité réduite, etc..) justifie la mesure présente un risque pour la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que l'instauration d'un régime de priorité par la mise en place d'une signalisation de priorité de passage est de nature à prévenir les accidents et à améliorer la sécurité routière sur cette voie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le Chemin des Servières afin de garantir la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 :

A compter du mercredi 11 février 2026, un régime de priorité est instauré sur le Chemin des Servières, devant les maisons N°9, 146 Chemin des Servières, face à la maison N°146 et devant la maison n°8 Chemin des Servières.

Article 2 :

Tout conducteur circulant dans le sens Rue des Servières vers la Rue de l'Arnet, devra céder le passage, et tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans le sens Rue de l'Arnet Rue des Servières.

Les conducteurs ne peuvent s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation verticale réglementaire conforme l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune. (Panneaux type B15 et C18).

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R.415-6 et R.415-7.

Le non-respect de cette réglementation constitue une contravention de 4^{ème} classe et donne lieu e plein droit à la réduction de points du permis de conduire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont l'Hérault, le 11 février 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.